

Dispositions
de la dite sec-
tion étendues
aux cas où les
terres sont hy-
pothéquées.

Que la trente-cinquième section de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte et les dispositions d'icelle, et toutes et chacune d'elles, après la passation du présent acte, s'étendront et auront force et effet non seulement pour le cas y mentionné de la vente et aliénation de terres et ténements, propriétés réelles ou 5 immobilières, tenus en franc et commun soccage ou en fief, ou à titre de cens ou en franc-alleu ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés au douaire légal ou coutumier, mais s'étendront et auront force et effet pour tous les cas où le mari engagera, grèvera ou hypothéquera telles 10 terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières tenus en franc et commun soccage ou en fief ou à titre de cens ou en franc-alleu ou sous tout autre tenure quelconque ; et dans tout acte ou transport qui pourra être fait par tout mari par lequel tels terres et ténements sont ainsi engagés, grevés ou hypothéqués pour ou 15 à raison d'un emprunt ou pour toute autre cause quelconque, il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-un ans ou plus de se joindre à son mari dans tel acte, et faire abandon de son douaire et son droit à un douaire de la même manière, et au même effet, qu'elle est autorisée à le faire par la dite trente-cinquième section 20 ci-dessus citée, dans le cas de vente ou d'aliénation de terres et ténements comme susdit.

Section 36 de
la dite ordon-
nance révo-
quée.

II. Et qu'il soit statué, que la dite trente-sixième section de la dite ordonnance sera et elle est par le présent abrogée.